



## **AVIS PUBLIC**

### **CONSULTATION ÉCRITE SUR LES PROJETS DE RÈGLEMENTS NUMÉROS 7003, 7102, 7207 ET 7301– NOUVELLE CARTOGRAPHIE GOUVERNEMENTALE ET CADRE NORMATIF APPLICABLE AUX ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**

---

#### **À TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES PAR LES PROJETS DE RÈGLEMENTS NUMÉROS 7003, 7102, 7207 ET 7301 AVIS VOUS EST DONNÉ :**

**QUE** le conseil municipal a adopté, à une séance ordinaire tenue le 14 juillet 2020, les projets de règlements numéros 7003, 7102, 7207, 7301 modifiant respectivement les règlements sur le plan d'urbanisme, sur les permis et les certificats, de zonage et de lotissement ;

**QUE** ces projets de règlements ont pour but d'assurer la conformité au règlement numéro 19-01 « Règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement afin d'intégrer la nouvelle cartographie gouvernementale et le cadre normatif qui est associé aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain »;

Ces projets ont respectivement pour titre :

- Projet de règlement numéro **7003** modifiant le règlement sur le plan d'urbanisme numéro 7000 afin d'assurer la conformité au règlement numéro 19-01 « règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement afin d'intégrer la nouvelle cartographie gouvernementale et le cadre normatif qui est associé aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain »;
- Projet de règlement numéro **7102** modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 7100 afin d'assurer la conformité au règlement numéro 19-01 « règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement afin d'intégrer la nouvelle cartographie gouvernementale et le cadre normatif qui est associé aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain »;
- Projet de règlement numéro **7207** modifiant le règlement de zonage numéro 7200 afin d'assurer la conformité au règlement numéro 19-01 « règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement afin d'intégrer la nouvelle cartographie gouvernementale et le cadre normatif qui est associé aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain »;
- Projet de règlement numéro **7301** modifiant le règlement de lotissement numéro 7300 afin d'assurer la conformité au règlement numéro 19-01 « règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement afin d'intégrer la nouvelle cartographie gouvernementale et le cadre normatif qui est associé aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain ».

**QUE** les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain visent principalement les secteurs situés de part et d'autre au nord de l'autoroute 640, les propriétés autour du ravin et dans le secteur nord de la place du Coteau;

**QUE** les dispositions incluses aux projets de règlement ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire;

**QUE**, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil municipal doit tenir une assemblée publique de consultation sur ces projets de règlements;

**QUE** le 13 mars 2020, l'état d'urgence sanitaire lié à la COVID-19 a été déclaré par décret du gouvernement, état d'urgence qui est toujours en vigueur;



**QUE** l'arrêté 2020-049 « concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 » mentionne que toute procédure autre que référendaire qui fait partie du processus décisionnel et qui implique le déplacement et le rassemblement de citoyens soit accompagnée d'une consultation écrite;

**QUE** le conseil municipal décide de poursuivre le processus et, qu'en conséquence, la procédure relative à l'assemblée publique de consultation prévue à l'article 123 de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* est remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours;

**QUE** toute personne peut transmettre des commentaires écrits par courriel à [urbanisme@ville.bois-des-filion.qc.ca](mailto:urbanisme@ville.bois-des-filion.qc.ca) ou par courrier au 375, boulevard Adolphe-Chapleau, Bois-des-Filion (Québec) J6Z 1H1, pendant les 15 jours suivants la publication du présent avis;

**QUE** les projets de règlements peuvent être consultés sur le site Internet de la Ville au [www.bois-des-filion.qc.ca](http://www.bois-des-filion.qc.ca) dans la section « avis publics » et font suite au présent avis;

**QUE** les projets de règlements peuvent être consultés à l'Hôtel de Ville de Bois-des-Filion situé au 375, boulevard Adolphe-Chapleau, à Bois-des-Filion, pendant les heures de bureau;

**QUE** le présent avis est également affiché à l'Hôtel de Ville de Bois-des-Filion.

*Donné à Bois-des-Filion, Québec, ce 30 juillet 2020.*

**Sylvain Rolland**  
**Directeur général et**  
**Greffier par intérim**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE THÉRÈSE-DE BLAINVILLE  
VILLE DE BOIS-DES-FILION

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 7003

RÈGLEMENT NUMÉRO 7003 MODIFIANT  
LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN  
D'URBANISME NUMÉRO 7000 AFIN  
D'ASSURER LA CONFORMITÉ AU  
RÈGLEMENT NUMÉRO 19-01  
« RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHEMA  
D'AMÉNAGEMENT ET DE  
DÉVELOPPEMENT AFIN D'INTÉGRER LA  
NOUVELLE CARTOGRAPHIE  
GOUVERNEMENTALE ET LE CADRE  
NORMATIF QUI EST ASSOCIÉ AUX  
ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES  
AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN »

---

- CONSIDÉRANT QUE** le Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 7000 est en vigueur depuis le 17 mars 2018;
- CONSIDÉRANT QUE** l'adoption de l'orientation gouvernementale en 2016 visant à assurer la sécurité des personnes et des biens par une meilleure gestion des risques dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles;
- CONSIDÉRANT QUE** le ministre, en vertu de l'article 53.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, a demandé à la MRC de Thérèse-De Blainville de procéder à la modification de son schéma d'aménagement et de développement afin d'intégrer la nouvelle cartographie produite par le gouvernement et le cadre normatif inclut à l'orientation gouvernementale pour des fins de sécurité publique;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Thérèse-De Blainville a adopté le Règlement 19-01 « Règlement modifiant Schéma d'aménagement et de développement afin d'intégrer la nouvelle cartographie gouvernementale et le cadre normatif qui est associé aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain » le 27 novembre 2019;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal doit adopter dans les six (6) mois qui suivent l'entrée en vigueur du Règlement 19-01 tout règlement qui est nécessaire pour tenir compte de la modification du schéma (règlements de concordance);
- CONSIDÉRANT QUE** le dépôt du projet de règlement a été fait lors de la séance du conseil tenue le 9 juin 2020 et que l'avis de motion a été dûment donné à cette même

séance conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

**CONSIDÉRANT QUE**

l'arrêté numéro 2020-033 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 mentionne que toute procédure autre référendaire qui fait partie du processus décisionnel et qui implique le déplacement et de rassemblement de citoyens soit suspendue, sauf si le conseil en décide autrement;

**CONSIDÉRANT QUE**

le conseil municipal décide de poursuivre le processus et, qu'en conséquence, la procédure de consultation prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme est remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours qui sera annoncée au préalable par un avis public conformément à l'arrêté 2020-033;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL ORDONNE ET DÉCRÈTE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 7003 CE QUI SUIT:**

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** La section 1.6 est modifié, au sous-titre « Les contraintes à l'occupation du territoire » par le remplacement des deux dernières phrases, débutant par « Enfin, considérant la présence... » par « Enfin, considérant la présence de la terrasse au nord de l'A-640, une zone de contrainte relative aux glissements de terrain a été identifiée. Cette zone inclut également le Parc du Ravin récemment aménagé. Le tout est représenté aux annexes 8 et 10 du présent règlement. »

**ARTICLE 3** La section 2.2 est modifié, au moyen d'action 2 (sécuriser) de l'orientation 1, par le remplacement des mots « zones à risques de mouvement de terrain » par les mots « zones de contrainte relatives aux glissements de terrain ».

**ARTICLE 4** L'annexe 8 « Plan des contraintes » est modifié par le retrait de la « zones à risque d'érosion ».

**ARTICLE 5** Le Règlement sur le plan d'urbanisme est modifié par l'ajout de l'annexe 10 « Feuilles cartographiques délimitant les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain », le tout tel que joint à l'annexe A du présent règlement.

**ARTICLE 6** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

**GILLES BLANCHETTE**  
**MAIRE**

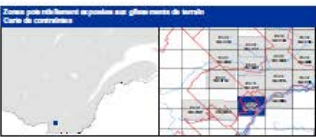
---

**SYLVAIN ROLLAND**  
**DIRECTEUR GÉNÉRAL ET**  
**GREFFIER PAR INTERIM**

# ANNEXE A

## « ANNEXE 10 : FEUILLETS CARTOGRAPHIQUES DÉLIMITANT LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN »

### Lorraine



**Zones de sensibilité relatives aux glissements de terrain en zone d'agriculture**

**Zone à haute sensibilité**  
 Les zones à haute sensibilité sont caractérisées par une pente supérieure à 15% et une couverture végétale insuffisante.

**Zone à sensibilité moyenne**  
 Les zones à sensibilité moyenne sont caractérisées par une pente comprise entre 10% et 15% et une couverture végétale insuffisante.

**Zone à faible sensibilité**  
 Les zones à faible sensibilité sont caractérisées par une pente inférieure à 10% et une couverture végétale suffisante.

**Zones de sensibilité relatives aux glissements de terrain en zone urbaine**

**Zone à haute sensibilité**  
 Les zones à haute sensibilité sont caractérisées par une pente supérieure à 15% et une couverture végétale insuffisante.

**Zone à sensibilité moyenne**  
 Les zones à sensibilité moyenne sont caractérisées par une pente comprise entre 10% et 15% et une couverture végétale insuffisante.

**Zone à faible sensibilité**  
 Les zones à faible sensibilité sont caractérisées par une pente inférieure à 10% et une couverture végétale suffisante.

**Zone à faible sensibilité**  
 Les zones à faible sensibilité sont caractérisées par une pente inférieure à 10% et une couverture végétale suffisante.

**Notes**

Les zones de sensibilité relatives aux glissements de terrain sont déterminées à partir de données géométriques et géologiques.

Les zones de sensibilité relatives aux glissements de terrain sont déterminées à partir de données géométriques et géologiques.

**Source**

Les données géométriques et géologiques sont issues de la base de données géométriques et géologiques de la Ville de Lorraine.

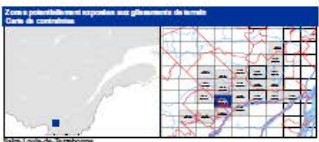
**Échelle**

1:10000

# ANNEXE A

## » ANNEXE 10 : FEUILLETS CARTOGRAPHIQUES DÉLIMITANT LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN »

### Saint-Louis-de-Terrebonne



**Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain**

Couleur	Description
Orange	Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain de haute vulnérabilité
Rouge	Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain de vulnérabilité élevée
Jaune	Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain de vulnérabilité moyenne
Vert	Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain de vulnérabilité faible
Blanc	Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain de vulnérabilité très faible

**Échelle**

1:50 000

0 100 200 300 400 500 mètres

**Source**

Données géométriques : 2012-2013

Données attributives : 2012-2013

Projet : 2012-2013

Échelle : 1:50 000

Projet : 2012-2013

**CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES**

Dépôt du projet de règlement:	Le 9 juin 2020 (2020-06-246)
Avis de motion :	Le 9 juin 2020 (2020-06-246)
Adoption du projet de règlement:	Le Date (No de résolution)
Transmission à la MRC	Le Date
Avis public	Le Date
Date de l'assemblée publique :	Le Date (No de résolution)
Adoption du règlement:	Le Date (No de résolution)
Transmission à la MRC	Le Date
Approbation MRC :	Le Date (No de résolution)
Avis de promulgation :	Le Date (No de résolution)
Entrée en vigueur :	Le Date (No de résolution)

---

**GILLES BLANCHETTE**  
**MAIRE**

---

**SYLVAIN ROLLAND**  
**DIRECTEUR GÉNÉRAL ET**  
**GREFFIER PAR INTERIM**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE THÉRÈSE-DE BLAINVILLE  
VILLE DE BOIS-DES-FILION

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 7102

RÈGLEMENT NUMÉRO 7102 MODIFIANT  
LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET  
CERTIFICATS NUMÉRO 7100 AFIN  
D'ASSURER LA CONFORMITÉ AU  
RÈGLEMENT NUMÉRO 19-01  
« RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHEMA  
D'AMÉNAGEMENT ET DE  
DÉVELOPPEMENT AFIN D'INTÉGRER LA  
NOUVELLE CARTOGRAPHIE  
GOUVERNEMENTALE ET LE CADRE  
NORMATIF QUI EST ASSOCIÉ AUX  
ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES  
AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN »

---

- CONSIDÉRANT QUE** le Règlement sur les permis et certificats numéro 7100 est en vigueur depuis le 17 mars 2018;
- CONSIDÉRANT QUE** l'adoption de l'orientation gouvernementale en 2016 visant à assurer la sécurité des personnes et des biens par une meilleure gestion des risques dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles;
- CONSIDÉRANT QUE** le ministre, en vertu de l'article 53.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, a demandé à la MRC de Thérèse-De Blainville de procéder à la modification de son schéma d'aménagement et de développement afin d'intégrer la nouvelle cartographie produite par le gouvernement et le cadre normatif inclut à l'orientation gouvernementale pour des fins de sécurité publique;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Thérèse-De Blainville a adopté le Règlement 19-01 « Règlement modifiant Schéma d'aménagement et de développement afin d'intégrer la nouvelle cartographie gouvernementale et le cadre normatif qui est associé aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain » le 27 novembre 2019;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal doit adopter dans les six (6) mois qui suivent l'entrée en vigueur du Règlement 19-01 tout règlement qui est nécessaire pour tenir compte de la modification du schéma (règlements de concordance);
- CONSIDÉRANT QUE** le dépôt du projet de règlement a été fait lors de la séance du conseil tenue le 9 juin 2020 et que l'avis de motion a été dûment donné à cette même



séance conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

**CONSIDÉRANT QUE**

l'arrêté numéro 2020-033 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 mentionne que toute procédure autre référendaire qui fait partie du processus décisionnel et qui implique le déplacement et de rassemblement de citoyens soit suspendue, sauf si le conseil en décide autrement;

**CONSIDÉRANT QUE**

le conseil municipal décide de poursuivre le processus et, qu'en conséquence, la procédure de consultation prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme est remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours qui sera annoncée au préalable par un avis public conformément à l'arrêté 2020-033;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL ORDONNE ET DÉCRÈTE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 7102 CE QUI SUIT:**

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** L'article 3.2.4 « Documents requis pour une construction à l'intérieur d'une zone à risque de mouvement de terrain est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

**« 3.2.4 : Documents requis pour une construction à l'intérieur d'une zone de contrainte relative aux glissements de terrain**

En plus des plans et documents requis à l'article 3.2.1, les plans et documents suivant doivent être déposés lors d'une demande de permis de construction à l'intérieur d'une zone de contrainte relative aux glissements de terrain :

1. Une expertise géotechnique dont le contenu est prescrit au Règlement de zonage;
2. Un plan, réalisé par un arpenteur géomètre, indiquant le type de zone, le talus, le sommet, les bandes de protection et la marge de précaution applicable, le cas échéant. La marge de précaution doit être mesurée sur le terrain à partir du sommet ou de la base du talus. »

**ARTICLE 3** L'article 4.2.5 « Documents requis pour une opération cadastrale à l'intérieur d'une zone à risque de mouvement de terrain est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

**« 4.2.5 : Documents requis pour une opération cadastrale à l'intérieur d'une zone de contrainte relative aux glissements de terrain**

En plus des plans et documents requis à l'article 4.2.1, les plans et documents suivant doivent être déposés lors d'une demande de

permis de lotissement à l'intérieur d'une zone de contrainte relative aux glissements de terrain :

1. Une expertise géotechnique dont le contenu est prescrit au Règlement de zonage;
2. Un plan, réalisé par un arpenteur géomètre, indiquant le type de zone, le talus, le sommet, les bandes de protection et la marge de précaution applicable, le cas échéant. La marge de précaution doit être mesurée sur le terrain à partir du sommet ou de la base du talus. »

**ARTICLE 4** L'article 5.1.1 « Nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation » est modifié, au paragraphe 16, par le remplacement des mots « zone à risque de mouvement de terrain » par les mots « zone de contrainte relative aux glissements de terrain ».

**ARTICLE 5** L'article 5.2.9 « Documents requis pour une construction à l'intérieur d'une zone à risque de mouvement de terrain » est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

**5.2.9 : Documents requis pour une intervention à l'intérieur d'une zone de contrainte relative aux glissements de terrain**

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour une intervention à l'intérieur d'une zone de contrainte relative aux glissements de terrain :

1. Une expertise géotechnique dont le contenu est prescrit au Règlement de zonage;
2. Un plan, réalisé par un arpenteur géomètre, indiquant le type de zone, le talus, le sommet, les bandes de protection et la marge de précaution applicable, le cas échéant. La marge de précaution doit être mesurée sur le terrain à partir du sommet ou de la base du talus. »

**ARTICLE 6** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

**GILLES BLANCHETTE**  
**MAIRE**

---

**SYLVAIN ROLLAND**  
**DIRECTEUR GÉNÉRAL ET**  
**GREFFIER PAR INTERIM**

**CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES**

Dépôt du projet de règlement:	Le 9 juin 2020 (2020-06-247)
Avis de motion :	Le 9 juin 2020 (2020-06-247)
Adoption du projet de règlement:	Le Date (No de résolution)
Transmission à la MRC	Le Date
Avis public	Le Date
Date de l'assemblée publique :	Le Date (No de résolution)
Adoption du règlement:	Le Date (No de résolution)
Transmission à la MRC	Le Date
Approbation MRC :	Le Date (No de résolution)
Avis de promulgation :	Le Date (No de résolution)
Entrée en vigueur :	Le Date (No de résolution)

---

**GILLES BLANCHETTE**  
**MAIRE**

---

**SYLVAIN ROLLAND**  
**DIRECTEUR GÉNÉRAL ET**  
**GREFFIER PAR INTERIM**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 7207

**RÈGLEMENT NUMÉRO 7207 MODIFIANT  
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO  
7200 AFIN D'ASSURER LA CONFORMITÉ  
AU RÈGLEMENT NUMÉRO 19-01  
« RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHEMA  
D'AMÉNAGEMENT ET DE  
DÉVELOPPEMENT AFIN D'INTÉGRER LA  
NOUVELLE CARTOGRAPHIE  
GOUVERNEMENTALE ET LE CADRE  
NORMATIF QUI EST ASSOCIÉ AUX  
ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES  
AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN »**

---

- CONSIDÉRANT QUE** le Règlement de zonage numéro 7200 est en vigueur depuis le 17 mars 2018;
- CONSIDÉRANT QUE** l'adoption de l'orientation gouvernementale en 2016 visant à assurer la sécurité des personnes et des biens par une meilleure gestion des risques dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles;
- CONSIDÉRANT QUE** le ministre, en vertu de l'article 53.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, a demandé à la MRC de Thérèse-De Blainville de procéder à la modification de son schéma d'aménagement et de développement afin d'intégrer la nouvelle cartographie produite par le gouvernement et le cadre normatif inclut à l'orientation gouvernementale pour des fins de sécurité publique;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Thérèse-De Blainville a adopté le Règlement 19-01 « Règlement modifiant Schéma d'aménagement et de développement afin d'intégrer la nouvelle cartographie gouvernementale et le cadre normatif qui est associé aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain » le 27 novembre 2019;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal doit adopter dans les six (6) mois qui suivent l'entrée en vigueur du Règlement 19-01 tout règlement qui est nécessaire pour tenir compte de la modification du schéma (règlements de concordance);
- CONSIDÉRANT QUE** le dépôt du projet de règlement a été fait lors de la séance du conseil tenue le 9 juin 2020 et que l'avis de motion a été dûment donné à cette même

séance conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

**CONSIDÉRANT QUE**

l'arrêté numéro 2020-033 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 mentionne que toute procédure autre référendaire qui fait partie du processus décisionnel et qui implique le déplacement et de rassemblement de citoyens soit suspendue, sauf si le conseil en décide autrement;

**CONSIDÉRANT QUE**

le conseil municipal décide de poursuivre le processus et, qu'en conséquence, la procédure de consultation prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme est remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours qui sera annoncée au préalable par un avis public conformément à l'arrêté 2020-033;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL ORDONNE ET DÉCRÈTE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 7207 CE QUI SUIT:**

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** L'article 1.1.5 « Documents annexés » est modifié par l'ajout du paragraphe 4 qui se lit comme suit :

« 4. L'annexe 4, intitulée « Feuilles cartographiques délimitant les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain ».

**ARTICLE 3** L'article 1.3.3 « Terminologie » est modifié par :

1. L'ajout de la définition suivant :

**« BANDE DE PROTECTION DES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN :**

Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus, figurant à l'annexe 4 du présent règlement portant sur les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées. »

2. L'ajout de la définition suivant :

**« GLISSEMENT DE TERRAIN :**

Mouvement d'une masse de sol, le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité (la surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse de sol). »

3. L'ajout de la définition suivant :

**« MARGE DE PRÉCAUTION :**

Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection figurant à l'annexe 4 du présent règlement portant sur les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus. »

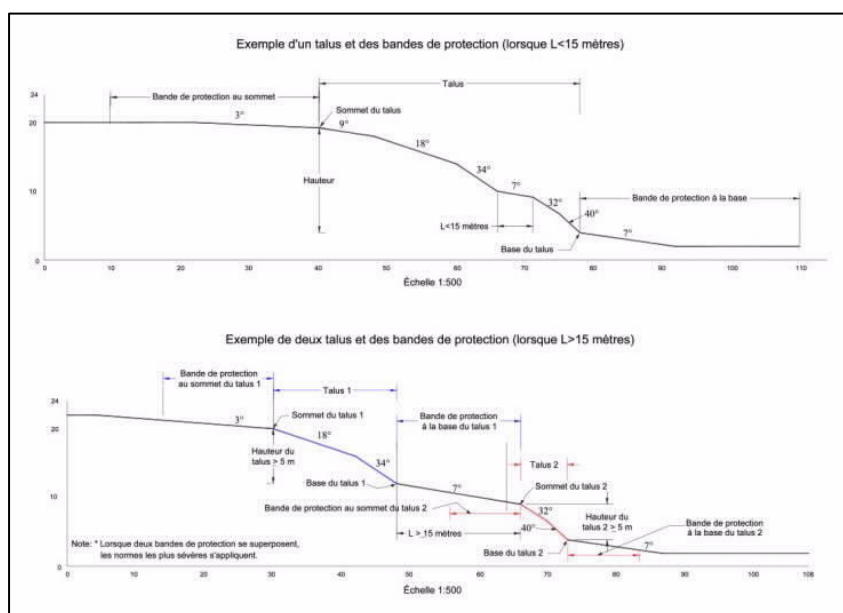
4. Le remplacement de la définition de « talus » par la suivante :

**« TALUS (ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN :**

Partie de terrain en pente généralement d'une hauteur de 5 m ou plus, possédant des caractéristiques le prédisposant aux glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique dont le sommet et la base sont définis de la manière suivante : Pour un talus composé de sols à prédominance\* argileuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m (figure suivante). Pour un talus composé de sols hétérogènes ou de sols à prédominance\* sableuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14° (25 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m.

\* La prédominance correspond au type de sol qui conditionnera le comportement mécanique qu'adopte l'ensemble du talus lors d'une rupture.

La figure démontre la détermination du sommet et la base d'un talus composé de sols à prédominance argileuse (croquis supérieur – plateau de moins de 15 m et croquis inférieur – plateau de plus de 15 m). »



5. La suppression de la définition de « zone à risque de mouvement de terrain ».

**ARTICLE 4** L'article 7.3.2 « Travaux autorisés dans la rive » est modifié par le remplacement du sous-paragraphe c du paragraphe 3 par le suivant :

« c) le lot n'est pas situé dans une zone de contrainte relative aux glissements de terrain identifiée l'annexe 4 du présent règlement ».

**ARTICLE 5** La section 8.2 « Dispositions relatives aux zones à risque de mouvement de terrain » est modifiée par le remplacement du texte par le suivant :

**« Section 8.2 : Dispositions relatives aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain**

**8.2.1 : Champ d'application**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain identifiées à l'annexe 4 du présent règlement.

Les dispositions découlent du cadre normatif élaboré par le gouvernement du Québec et visent à régir l'implantation de nouvelles constructions ou ouvrages, ainsi qu'à certains travaux, lotissement et à certains usages, qui pourraient être affectés par un glissement de terrain ainsi que les interventions inappropriées susceptibles d'agir comme facteurs déclencheurs ou aggravants en altérant la stabilité du talus sur le terrain visé ou ceux à proximité.

Aux fins de la présente section, on entend par « usages sensibles », l'un ou l'usage des usages suivants :

1. Garderie et service de garde (centre de la petite enfance visé par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*);
2. Établissement d'enseignement visé par la *Loi sur l'enseignement privé* et la *Loi sur l'instruction publique*;
3. Installation des établissements de santé et de services sociaux visés par la *Loi sur les services de la santé et des services sociaux*, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
4. Résidence privée pour aînés;
5. Usage récréatif intensif (terrains de camping et de caravanning, terrains sportifs de soccer, baseball, piscine, etc.);
6. Tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

Aux fins de la présente section, on entend par « usages à des fins de sécurité publique », l'un ou l'usage des usages suivants :

1. Poste de police;
2. Caserne de pompiers;
3. Garage d'ambulances;
4. Centre d'urgence 9-1-1;
5. Centre de coordination de la sécurité civile; et
6. Tout autre usage aux fins de sécurité publique.

Les dispositions de la présente section ont préséance sur toutes dispositions inconciliables au présent règlement.

### **8.2.2 : Cadre normatif**

Le cadre normatif défini aux tableaux A et B du présent article est applicable aux interventions effectuées dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain.

Les interventions visées aux tableaux A et B sont interdites dans l'ensemble d'une zone (talus et bandes de protection), dans les bandes de protection ou dans une marge de précaution. La largeur d'une marge de précaution est précisée aux tableaux et elle peut être applicable au sommet et à la base des talus. Lorsque la mention « aucune norme » est indiquée aux tableaux, cela signifie que l'intervention visée est autorisée.

Malgré les interdictions énoncées aux tableaux A et B, les interventions peuvent être autorisées conditionnellement à la

production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies à l'article 8.2.3 du présent règlement.

Si une intervention empiète sur plus de deux zones, les normes les plus restrictives s'appliquent.

Si l'intervention nécessite des travaux de remblais, de déblais ou d'excavation, les dispositions relatives à ces dernières doivent être appliquées.



**Tableau A : Cadre normatif dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain - Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)**

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales (voir annexe 4 du présent règlement)	
	NA1	NA2
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL- USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</b> (unifamilial, bifamilial, trifamilial)		
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m</li> <li>• dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Aucune norme
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol</li> <li>• Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus</li> <li>• Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m</li> <li>• dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus</li> <li>• Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m</li> <li>• dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m</li> <li>• dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales (voir annexe 4 du présent règlement)	
	NA1	NA2
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL- USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</b> (unifamilial, bifamilial, trifamilial)		
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b> Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demi (1 ½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m</li> <li>• dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m</li> <li>• dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b> Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b> Agrandissement inférieur ou égal à 3 m mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m</li> <li>• dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b> Agrandissement par l'ajout d'un 2 <sup>e</sup> étage	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m</li> </ul>
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b> Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 m	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m</li> </ul>	Aucune norme
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b> Réfection des fondations	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m</li> </ul>

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales (voir annexe 4 du présent règlement)	
	NA1	NA2
<b>BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES</b>		
<b>BÂTIMENT ACCESSOIRE <sup>1</sup></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction</li> <li>• Agrandissement</li> <li>• Déplacement sur le même lot</li> <li>• Réfection des fondations</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution de 10 m au sommet du talus</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution de 5 m au sommet du talus</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m</li> </ul>
<b>PISCINE HORS TERRE <sup>2</sup>, RÉSERVOIR DE 2 000 LITRES ET PLUS HORS TERRE, BAIN À REMOUS DE 2 000 LITRES ET PLUS HORS TERRE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m</li> </ul>
<b>PISCINE HORS TERRE SEMI-CREUSÉE <sup>3</sup>, BAIN À REMOUS DE 2 000 LITRES ET PLUS SEMI-CREUSÉ</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Remplacement</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m</li> </ul>
<b>PISCINE CREUSÉE, BAIN À REMOUS DE 2 000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Remplacement</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m</li> </ul>

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales (voir annexe 4 du présent règlement)	
	NA1	NA2
<b>INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS</b>		
<b>INFRASTRUCTURE</b>  <b>RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Raccordement à un bâtiment existant</li> </ul> <b>CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Implantation</li> <li>Réfection</li> </ul> <b>MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 M</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Implantation</li> <li>Démantèlement</li> <li>Réfection</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à 10 m</li> </ul>
<b>TRAVAUX DE REMBLAI</b> <sup>4</sup> (permanents ou temporaires)  <b>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES</b> (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) <ul style="list-style-type: none"> <li>Implantation</li> <li>Agrandissement</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> </ul>
<b>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION</b> <sup>5</sup> (permanents ou temporaires)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m</li> </ul>
<b>COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES</b> (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) <ul style="list-style-type: none"> <li>Implantation</li> <li>Réfection</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 m</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m</li> </ul>

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales (voir annexe 4 du présent règlement)	
	NA1	NA2
<b>INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS (suite)</b>		
<b>ABATTAGE D'ARBRES <sup>6</sup></b>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> </ul>
<b>LOTISSEMENT</b>		
<b>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES</b>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> </ul>
<b>USAGES</b>		
<b>USAGE SENSIBLE</b> Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme
<b>TRAVAUX DE PROTECTION</b>		
<b>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Réfection</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Réfection</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m</li> </ul>

<sup>1</sup> N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 m<sup>2</sup> et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

<sup>2</sup> N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.

<sup>3</sup> N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

<sup>4</sup> N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

<sup>5</sup> N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m<sup>2</sup> (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

<sup>6</sup> Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sansessouchement ;
- à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus ;
- les activités d'aménagements forestiers assujetties à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, RLRQ c A-18.1.*

**Tableau B : Cadre normatif dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain - Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité visée au tableau A)**

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales (voir annexe 4 du présent règlement)	
	NA1	NA2
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL HAUTE DENSITÉ (4 LOGEMENTS ET PLUS)<sup>1</sup></b>		
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m</li> <li>• dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrandissement</li> <li>• Déplacement sur le même lot</li> </ul> <b>BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction</li> <li>• Agrandissement</li> <li>• Déplacement sur le même lot</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m</li> <li>• dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réfection des fondations</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à 10 m</li> </ul>

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales (voir annexe 4 du présent règlement)	
	NA1	NA2
<b>INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS</b>		
<b>INFRASTRUCTURE <sup>2</sup></b> Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m</li> </ul>
<b>INFRASTRUCTURE <sup>2</sup></b> Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique</li> <li>• Réfection</li> </ul> <b>RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Raccordement à un bâtiment existant</li> </ul> <b>CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Réfection</li> </ul> <b>MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 M</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Démantèlement</li> <li>• Réfection</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à 10 m</li> </ul>
<b>TRAVAUX DE REMBLAI <sup>3</sup></b> (permanents ou temporaires) <b>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES</b> (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Agrandissement</li> </ul> <b>ENTREPOSAGE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Agrandissement</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans la bande de protection au sommet du talus</li> </ul>

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales (voir annexe 4 du présent règlement)	
	NA1	NA2
<b>INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS (suite)</b>		
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION <sup>5</sup> (permanents ou temporaires)  PISCINE CREUSÉE <sup>6</sup> , BAIN À REMOUS DE 2 000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAINADE	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m</li> </ul>
ABATTAGE D'ARBRES <sup>7</sup>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> </ul>
<b>LOTISSEMENT</b>		
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES : <ul style="list-style-type: none"> <li>un bâtiment principal</li> <li>un usage sensible (usage extérieur)</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> </ul>
<b>USAGES</b>		
USAGE SENSIBLE ou À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE <ul style="list-style-type: none"> <li>Ajout ou changement d'usage</li> </ul> USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL <ul style="list-style-type: none"> <li>Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme
<b>TRAVAUX DE PROTECTION</b>		
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN <ul style="list-style-type: none"> <li>Implantation</li> <li>Réfection</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION <ul style="list-style-type: none"> <li>Implantation</li> <li>Réfection</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m</li> </ul>

<sup>1</sup> Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit y être assimilé.

<sup>2</sup> Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent.
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec

<sup>3</sup> N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.



<sup>5</sup> N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m<sup>2</sup> (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

<sup>6</sup> Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.

<sup>7</sup> Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sansessouchement
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus
- les activités d'aménagements forestiers assujetties à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, RLRQ c A-18.1.* »

### **8.2.3 : Expertise géotechnique**

L'expertise géotechnique doit répondre aux exigences établies dans les tableaux C et D, définissant le type de famille d'expertise géotechnique selon le type d'intervention et sa localisation ainsi que les critères d'acceptabilité qui y sont associés.

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après le [insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et respecter les durées de validité suivantes :

1. un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau ;
2. cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions.

**Tableau C : Cadre normatif dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain - Famille d'expertise géotechnique selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée**

<b>Intervention projetée</b>	<b>Zone dans laquelle l'intervention est projetée</b>	<b>Famille d'expertise à réaliser</b>
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain</li> </ul>	Zone NA2	2
	<b>BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction</li> </ul>	Zone NA1
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)</li> <li>• Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus</li> <li>• Agrandissement (tous les types)</li> <li>• Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus</li> </ul>		Zone NA2
	<b>BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrandissement</li> <li>• Déplacement sur le même lot</li> </ul>	<b>BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction</li> <li>• Agrandissement</li> <li>• Déplacement</li> </ul>
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus</li> <li>• Reconstruction à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus</li> </ul>	<b>Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1</b>	
<b>INFRASTRUCTURE ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique</li> </ul>	<b>Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1</b>	1
	<b>CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Réfection</li> </ul>	<b>Zone NA2 Dans la bande de protection à la base des talus de NA1</b>

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
<p><b>BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction</li> <li>• Agrandissement</li> <li>• Déplacement sur le même lot</li> </ul> <p><b>RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Réfection</li> </ul> <p><b>TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION, PISCINE, BAIN À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2 000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusé ou semi-creusé), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE, ENTREPOSAGE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Agrandissement</li> </ul> <p><b>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Agrandissement</li> </ul> <p><b>ABATTAGE D'ARBRES, INFRASTRUCTURE – ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réfection</li> <li>• Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique</li> <li>• Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant</li> </ul> <p><b>MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Démantèlement</li> <li>• Réfection</li> </ul> <p><b>COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES, TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Réfection</li> </ul>	<p>Zone NA2</p> <p>Zone NA1</p>	<p>2</p>

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
<p><b>USAGE SENSIBLE OU AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout ou changement dans un bâtiment existant</li> </ul> <p><b>USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL</b></p> <p>Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)</p>	<p>Zone NA2</p> <p>Zone NA1</p>	<p>1</p>
<p><b>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE SENSIBLE</b></p>	<p>Zone NA2</p> <p>Zone NA1</p>	<p>3</p>
<p><b>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Réfection</li> </ul>	<p>Zone NA2</p> <p>Zone NA1</p>	<p>4</p>

**Tableau D : Cadre normatif dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain -Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique**

<b>FAMILLE D'EXPERTISE</b>			
<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futures constructions ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.
<b>CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE</b>			
<p><b>L'expertise doit confirmer que :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain ;</li> <li>• l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents ;</li> <li>• l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li> </ul>	<p><b>L'expertise doit confirmer que :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents ;</li> <li>• l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li> </ul>	<p><b>L'expertise doit confirmer que :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.</li> </ul>	<p><b>L'expertise doit confirmer que :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris ;</li> <li>• l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents ;</li> <li>• l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li> </ul>

RECOMMANDATIONS			
1	2	3	4
<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4) ;</li> <li>• les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.</li> </ul>		<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux ;</li> <li>• les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux ;</li> <li>• les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives.</li> </ul> <p><b>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</b></p>	

#### 8.2.4 : Travaux de protection précèdent une intervention

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation de travaux de protection contre les glissements de terrain. »

**ARTICLE 6** L'article 9.1.4 « Mesures d'exception pour l'application des seuils minimaux de densité » est modifié, au paragraphe 2, par le remplacement des mots « zone de risque de mouvement de terrain; » par les mots « zone de contraintes relatives aux glissements de terrain ».

**ARTICLE 7** L'article 10.4.2 « Agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel dérogatoire protégé par droits acquis situé en rive » est modifié, au paragraphe 3, par le remplacement des mots « zone à forts risques d'érosion ou de zone à risque de mouvement de terrain » par les mots « zone de contraintes relatives aux glissements de terrain ».

**ARTICLE 8** L'article 10.4.3 « Reconstruction ou réfection d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur et situé en rive » est modifié, au paragraphe 3, par le remplacement des

mots « zone à forts risques d'érosion ou de zone à risque de mouvement de terrain » par les mots « zone de contraintes relatives aux glissements de terrain ».

**ARTICLE 9** L'article 10.4.4 « Déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis dans une rive » est modifié par :

1. La numérotation des paragraphes 4 à 8 par les numéros 1 à 5;
2. Le remplacement, au paragraphe 4, des mots « zone à forts risques d'érosion ou de zone à risque de mouvement de terrain » par les mots « zone de contraintes relatives aux glissements de terrain ».

**ARTICLE 10** Le Règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'annexe 4 « Feuilles cartographiques délimitant les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain », le tout tel que joint à l'annexe A du présent règlement.

**ARTICLE 11** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

**GILLES BLANCHETTE**  
**MAIRE**

---

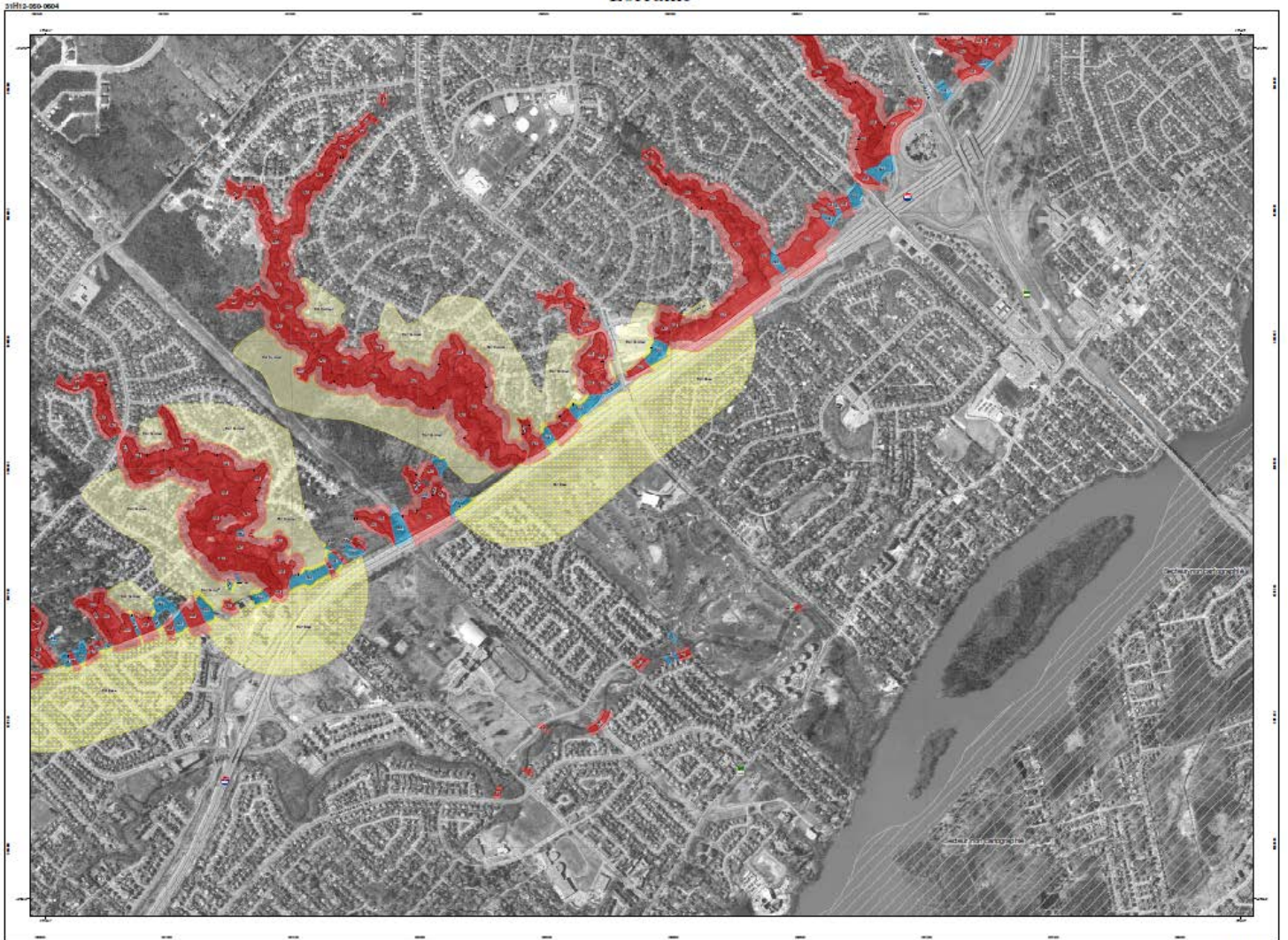
**SYLVAIN ROLLAND**  
**DIRECTEUR GÉNÉRAL ET**  
**GREFFIER PAR INTERIM**



# ANNEXE A

## « ANNEXE 4 : FEUILLETS CARTOGRAPHIQUES DÉLIMITANT LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN »

### Lorraine



**Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain**

Code	Description
1.0	Zone de haute vulnérabilité relative aux glissements de terrain
2.0	Zone de vulnérabilité modérée relative aux glissements de terrain
3.0	Zone de faible vulnérabilité relative aux glissements de terrain
4.0	Zone de très faible vulnérabilité relative aux glissements de terrain

**Autres symboles**

—	Route
—	Voie ferrée
—	Limite de propriété
—	Limite de lotissement
—	Limite de quartier
—	Limite de ville
—	Limite de paroisse
—	Limite de comté
—	Limite de région
—	Limite de province
—	Limite de territoire
—	Limite de territoire d'origine
—	Limite de territoire d'origine (ancienne)
—	Limite de territoire d'origine (nouveau)
—	Limite de territoire d'origine (provisoire)
—	Limite de territoire d'origine (provisoire) (ancienne)
—	Limite de territoire d'origine (provisoire) (nouveau)
—	Limite de territoire d'origine (provisoire) (provisoire)
—	Limite de territoire d'origine (provisoire) (provisoire) (ancienne)
—	Limite de territoire d'origine (provisoire) (provisoire) (nouveau)
—	Limite de territoire d'origine (provisoire) (provisoire) (provisoire)
—	Limite de territoire d'origine (provisoire) (provisoire) (provisoire) (ancienne)
—	Limite de territoire d'origine (provisoire) (provisoire) (provisoire) (nouveau)
—	Limite de territoire d'origine (provisoire) (provisoire) (provisoire) (provisoire)
—	Limite de territoire d'origine (provisoire) (provisoire) (provisoire) (provisoire) (ancienne)
—	Limite de territoire d'origine (provisoire) (provisoire) (provisoire) (provisoire) (nouveau)
—	Limite de territoire d'origine (provisoire) (provisoire) (provisoire) (provisoire) (provisoire)

**Échelle**

1:50 000

0 100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

0 100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

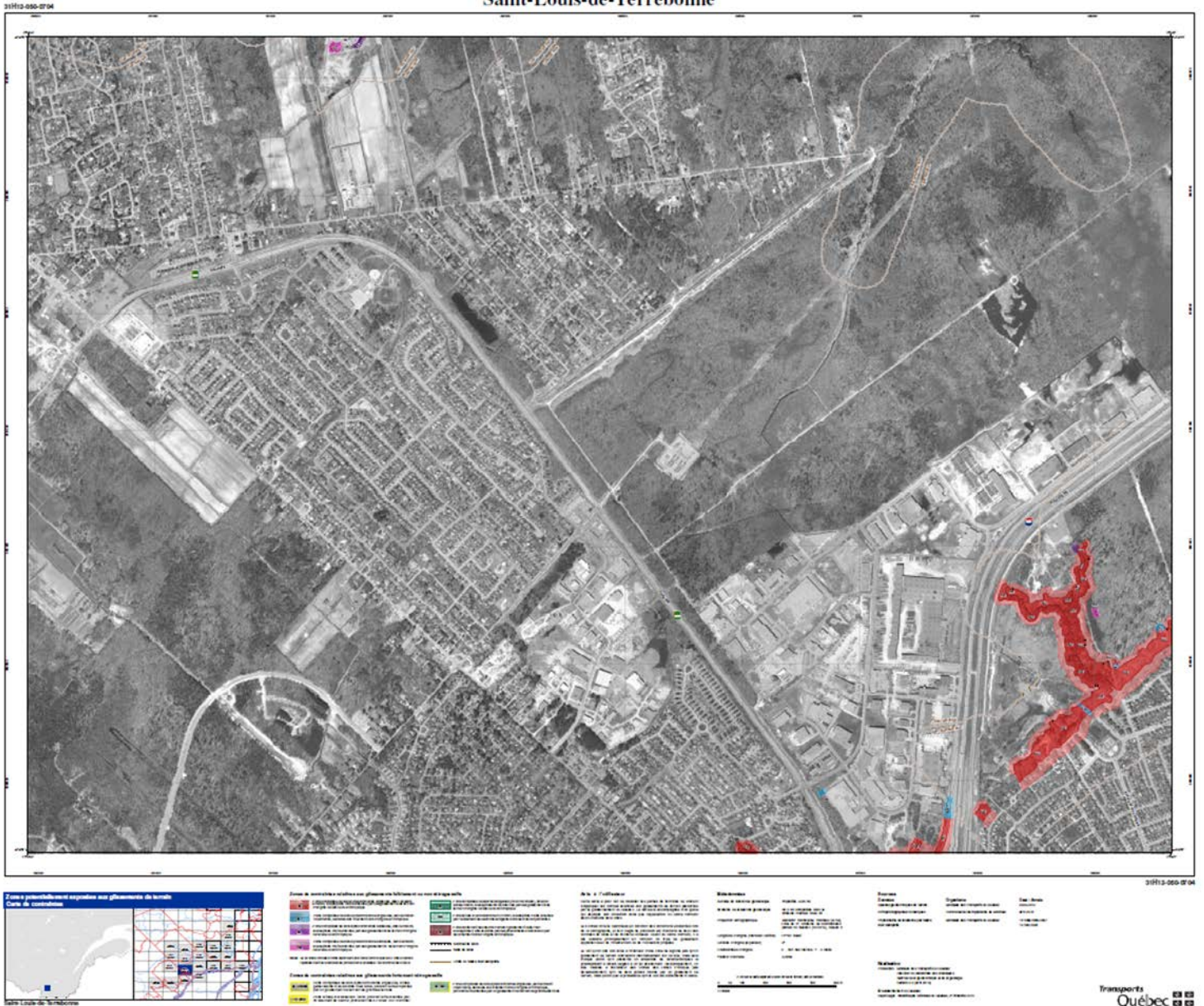
0 100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

0 100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

ANNEXE A

« ANNEXE 4 : FEUILLETS CARTOGRAPHIQUES DÉLIMITANT LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN »

Saint-Louis-de-Terrebonne



**CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES**

Dépôt du projet de règlement:	Le 9 juin 2020 (2020-06-248)
Avis de motion :	Le 9 juin 2020 (2020-06-248)
Adoption du projet de règlement:	Le Date (No de résolution)
Transmission à la MRC	Le Date
Avis public	Le Date
Date de l'assemblée publique :	Le Date (No de résolution)
Adoption du règlement:	Le Date (No de résolution)
Transmission à la MRC	Le Date
Approbation MRC :	Le Date (No de résolution)
Avis de promulgation :	Le Date (No de résolution)
Entrée en vigueur :	Le Date (No de résolution)

---

**GILLES BLANCHETTE**  
**MAIRE**

---

**SYLVAIN ROLLAND**  
**DIRECTEUR GÉNÉRAL ET**  
**GREFFIER PAR INTERIM**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE THÉRÈSE-DE BLAINVILLE  
VILLE DE BOIS-DES-FILION

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 7301

RÈGLEMENT NUMÉRO 7301 MODIFIANT  
LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT  
NUMÉRO 7300 AFIN D'ASSURER LA  
CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT  
NUMÉRO 19-01 « RÈGLEMENT  
MODIFIANT LE SCHÉMA  
D'AMÉNAGEMENT ET DE  
DÉVELOPPEMENT AFIN D'INTÉGRER LA  
NOUVELLE CARTOGRAPHIE  
GOUVERNEMENTALE ET LE CADRE  
NORMATIF QUI EST ASSOCIÉ AUX  
ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES  
AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN »

---

- CONSIDÉRANT QUE** le Règlement de lotissement numéro 7300 est en vigueur depuis le 17 mars 2018;
- CONSIDÉRANT QUE** l'adoption de l'orientation gouvernementale en 2016 visant à assurer la sécurité des personnes et des biens par une meilleure gestion des risques dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles;
- CONSIDÉRANT QUE** le ministre, en vertu de l'article 53.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, a demandé à la MRC de Thérèse-De Blainville de procéder à la modification de son schéma d'aménagement et de développement afin d'intégrer la nouvelle cartographie produite par le gouvernement et le cadre normatif inclut à l'orientation gouvernementale pour des fins de sécurité publique;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Thérèse-De Blainville a adopté le Règlement 19-01 « Règlement modifiant Schéma d'aménagement et de développement afin d'intégrer la nouvelle cartographie gouvernementale et le cadre normatif qui est associé aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain » le 27 novembre 2019;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal doit adopter dans les six (6) mois qui suivent l'entrée en vigueur du Règlement 19-01 tout règlement qui est nécessaire pour tenir compte de la modification du schéma (règlements de concordance);
- CONSIDÉRANT QUE** le dépôt du projet de règlement a été fait lors de la séance du conseil tenue le 9 juin 2020 et que l'avis de motion a été dûment donné à cette même

séance conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

**CONSIDÉRANT QUE**

l'arrêté numéro 2020-033 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 mentionne que toute procédure autre référendaire qui fait partie du processus décisionnel et qui implique le déplacement et de rassemblement de citoyens soit suspendue, sauf si le conseil en décide autrement;

**CONSIDÉRANT QUE**

le conseil municipal décide de poursuivre le processus et, qu'en conséquence, la procédure de consultation prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme est remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours qui sera annoncée au préalable par un avis public conformément à l'arrêté 2020-033;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL ORDONNE ET DÉCRÈTE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 7301 CE QUI SUIT:**

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** L'article 2.1.5 « Lotissement dans une zone à risque de mouvement de terrain » est modifié par le remplacement par le texte suivant :

**2.1.5 : Lotissement dans une zone de contrainte relative aux glissements de terrain**

À l'intérieur d'une zone de contrainte relative aux glissements de terrain identifiée à l'annexe 4 du Règlement de zonage, une opération cadastrale doit être conformes aux dispositions applicables du Règlement de zonage. »

**ARTICLE 3** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

**GILLES BLANCHETTE**  
MAIRE

---

**SYLVAIN ROLLAND**  
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET  
GREFFIER PAR INTERIM

**CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES**

Dépôt du projet de règlement:	Le 9 juin 2020 (2020-06-249)
Avis de motion :	Le 9 juin 2020 (2020-06-249)
Adoption du projet de règlement:	Le Date (No de résolution)
Transmission à la MRC	Le Date
Avis public	Le Date
Date de l'assemblée publique :	Le Date (No de résolution)
Adoption du règlement:	Le Date (No de résolution)
Transmission à la MRC	Le Date
Approbation MRC :	Le Date (No de résolution)
Avis de promulgation :	Le Date (No de résolution)
Entrée en vigueur :	Le Date (No de résolution)

---

**GILLES BLANCHETTE**  
**MAIRE**

---

**SYLVAIN ROLLAND**  
**DIRECTEUR GÉNÉRAL ET**  
**GREFFIER PAR INTERIM**